

**Association Mankpad'ere**  
Droit et Science po Lyon 2

# Statuts

## Titre 1 : Présentation de l'association

### ARTICLE 1ER : DÉNOMINATION

Il est formé, entre les parties ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées (infra), une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le nom est « Mankpad'ere ». Son sous-titre est « Expression et Relations Etudiantes - Droit et Sciences Po Lyon 2 ».

### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but d'animer la vie intellectuelle et estudiantine de la Faculté de Droit et Science Politique de l'Université Lumière (Lyon 2), et plus largement du campus dit des « Berges du Rhône ». Sa volonté est de permettre :

- La constitution d'espaces de travail, de discussion et de débat entre les différents membres de la faculté (étudiants ou enseignants);
- L'expression des membres de la Faculté, dans le respect des lois en vigueur;
- L'animation et la vie culturelle du campus des « Berges du Rhône »;
- La diffusion d'un esprit de convivialité et de solidarité.

L'association doit demeurer indépendante d'organisations à caractère militant, notamment les partis politiques et les syndicats.

### **ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTIONS**

Toute initiative tendant à réaliser l'objet de l'association peut être autorisée par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 : LOCALITÉ**

Le siège social est déterminé par le Règlement Intérieur. Il doit être établi dans le périmètre du campus des « Berges du Rhône » de l'Université Lumière Lyon 2.

### **ARTICLE 5 : DURÉE**

L'association a une durée de vie d'un an et un mois. Ce délai est appelé période de fonctionnement et peut être renouvelé autant de fois que nécessaire par une décision de l'Assemblée Générale ReConstituante (cf. art. 10bis). La période de fonctionnement s'étend du 1<sup>er</sup> Novembre de l'année N au 31 Novembre de l'année N+1.

## **Titre 2 : Composition de l'association**

### **ARTICLE 6 : DES MEMBRES**

Est considérée comme membre toute personne physique remplissant les conditions d'adhésion. Du fait de la durée de vie de l'association, l'adhésion est valable pour la période de fonctionnement de l'association en cours ou, sur demande expresse de l'intéressé, pour la période de fonctionnement à venir.

L'association distingue :

- **Les membres actifs :**

Sont appelés membres actifs les adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient la cotisation annuelle au taux normal fixé par le Règlement Intérieur. Ces membres doivent justifier de leur appartenance à la faculté de Droit et de Science Politiques de l'Université Lumière Lyon 2 en tant qu'étudiant.

- **Les membres adhérents :**

Sont appelés membres adhérents les personnes ayant acquitté la cotisation au taux normal fixé par le Règlement Intérieur. A la différence des membres actifs, ceux-ci ne participent pas régulièrement aux activités de l'association. Ils peuvent bénéficier d'avantages (types réductions pour les événements) sur présentation de leur carte de membre, aux conditions fixées dans le Règlement Intérieur. Un membre adhérent doit être étudiant à l'Université Lumière Lyon 2.

- Les **membres bienfaiteurs** :

Est considérée comme membre bienfaiteur toute personne payant une cotisation spéciale dont le montant est fixé par le Règlement intérieur.

- Les **membres honoraires** :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants, et qui sont susceptibles de représenter les principes portés par l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation. Tout ancien membre de Mankpad'ere n'étant plus étudiant à la faculté de Droit et Science Politique de Lyon 2 peut être nommé sur sa demande membre honoraire par le Conseil d'Administration. Les membres honoraires ne peuvent pas occuper de poste à responsabilité dans l'association.

## **ARTICLE 7 : DE L'ADHÉSION**

Chaque nouveau membre doit prendre connaissance et respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur qui lui sont communiqués dès son entrée dans l'association.

Il doit régler la cotisation dont le montant est déterminé dans le Règlement Intérieur, afin d'acquérir la qualité de membre de l'association.

## **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit à l'un des présidents de l'association;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite dans le Règlement Intérieur pour infraction aux présents statuts, au Règlement Intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

En application du droit de la défense, le membre concerné est invité, avant la prise de décision d'une éventuelle d'exclusion, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Tout membre exclu perd *de facto* ses responsabilités au sein de l'association.

# **Titre 3 : Organisation et fonctionnement**

## **ARTICLE 9 : DES RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités publiques, des établissements publics et institutions diverses ;

- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Toutes autres ressources ou subventions notamment les dons en nature, à l'exclusion de celle issues d'organismes financiers, conformément aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 10 : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par courriel, au minimum 10 jours à l'avance, par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Tout groupe composé d'au minimum un tiers des membres actifs de l'association peut exceptionnellement, sur présentation d'un motif clair, demander au Conseil d'Administration la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, sur un point qu'il juge important pour l'association, notamment en cas de litige non prévu par les présents statuts. Le Conseil d'Administration juge alors, selon la pertinence de la demande, de la nécessité de convoquer une telle Assemblée Générale Extraordinaire. Dans l'hypothèse d'un refus, le Conseil d'Administration se doit d'adresser un courriel aux membres de l'association pour présenter la demande et expliquer les motifs du refus.

Si après cette communication, une demande est de nouveau formulée, associant au moins la moitié des membres de l'association, le Conseil d'Administration ne peut refuser de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon l'ordre du jour demandé.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être sollicitée lors d'une Assemblée Générale Ordinaire par tout membre actif de l'association. Cette demande sera alors soumise au vote de l'assemblée à la majorité simple pour un quorum de 50% des membres actifs présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider des modifications éventuelles du bureau en cours d'année, des modifications des présents statuts et de toute mesure « extraordinaire » ou non prévue par les présents statuts ou par le Règlement Intérieur de l'association.

Dans le cas de la modification des statuts, la majorité nécessaire est celle des deux tiers des votes.

L'Assemblée est considérée comme souveraine, et toute décision doit lui être soumise par vote. Tout membre de l'association présent en Assemblée Générale Extraordinaire peut proposer une solution au problème posé, qui sera débattue et votée par l'Assemblée à la majorité simple.

Seuls les membres actifs et les membres honoraires possèdent le droit de vote durant cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque membre actif ou honoraire dispose d'une voix lors de ce vote. Un vote par procuration est possible pour les membres actifs ou honoraires n'ayant pas la possibilité d'être présents lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire. Ceux-ci devront alors désigner un autre membre actif ou honoraire qui sera porteur de leur voix et à qui ils confieront une procuration écrite et signée de leur main. Chaque porteur représentera au maximum deux membres actifs ou honoraire non présents. Il votera donc à leur place.

Pour que le vote soit considéré comme valable, deux tiers des membres actifs ou honoraires de l'association doivent avoir exprimé leur vote, par vote direct ou par procuration.

#### **ARTICLE 10BIS : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RECONSTITUANTE.**

L'Assemblée Générale ReConstituante est une Assemblée Générale Extraordinaire durant laquelle l'association est reconduite pour une nouvelle période de fonctionnement. Un bureau est élu pour l'année à venir, ainsi que les nouveaux membres du Conseil d'Administration. Cette Assemblée Générale ReConstituante doit avoir lieu un mois au moins avant la fin de la période de fonctionnement précédente. Elle se compose des anciens et de futurs membres de l'association.

La procédure concernant cette Assemblée Générale est la suivante :

- Le vote par les personnes présentes de la reconduction de l'association à la majorité simple ;
- L'actualisation du Règlement Intérieur (rôle des commissions, montant des cotisations, ...)
- L'adhésion des personnes qui le désirent à l'association pour la période de fonctionnement à venir et l'affiliation de chaque membre à une commission ;
- L'élection de trois membres actifs aux postes de Trésorier, Intendant et Secrétaire ;
- L'élection d'un responsable pour chaque commission parmi les membres actifs de chaque commission.

Les « coprésidents » et responsables de commissions sont élus pour toute la période de fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale regroupe tous les membres de l'association et se réunit deux fois par an au moins ou sur convocation du Conseil d'Administration par courriel, au minimum 7 jours auparavant.

Une Assemblée Générale doit obligatoirement se tenir au cours du premier semestre, dans le but de fixer la politique de l'association et lancer les premiers projets. Celle-ci peut être couplée à l'Assemblée Générale ReConstituante si nécessaire.

Une deuxième Assemblée Générale devra se tenir au courant du mois de Mai de l'année suivante afin de dresser un bilan des activités de l'association, notamment financier.

Seuls les membres actifs et les membres honoraires possèdent le droit de vote durant cette Assemblée Générale.

Elle est l'organe souverain et peut donc, selon une procédure définie par le Règlement Intérieur, adopter par une délibération toute mesure qu'elle juge utile pour le bon fonctionnement de l'association.

## **ARTICLE 12 : DU BUREAU**

Tous les membres du bureau sont sur un pied d'égalité, conformément au principe de collégialité : chacun des trois membres élu a ainsi la qualité de « coprésident de l'association ». Cette qualité induit donc un partage strict des droits et des devoirs de chacun de ces coprésidents au sein de l'association qui sont inscrits dans les présents statuts aux articles 13, 14 et 15.

Les membres du bureau siègent de droit au Conseil d'Administration. Chaque membre du bureau possède la capacité de représenter l'association auprès des tiers en qualité de coprésident.

Est éligible au bureau toute personne majeure, membre actif de l'association, et à jour de ses cotisations au moment de l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau bénéficient de pouvoirs de gestion de différents domaines dans l'association, qui sont décrits dans les présents statuts, mais ont également des droits et de des devoirs se trouvant dans le Règlement Intérieur dont ils doivent s'acquitter.

En cas de vacance de l'un ou plusieurs postes de « coprésidents », les responsabilités de ce(s) poste(s) sont redistribuées au(x) « coprésident(s) » restant(s).

Le Conseil d'Administration peut alors convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui aura pour but d'élire des remplaçants au(x) poste(s) à pourvoir, et ce pour le reste de la période de fonctionnement en cours.

## **ARTICLE 13 : DU TRÉSORIER**

Le trésorier a pour fonction de gérer au mieux les finances de l'association. Il est chargé de recenser les sources de financement et de les encaisser mais également de maîtriser les dépenses. Pour cela le trésorier doit respecter, le cas échéant, une charte d'organisation figurant dans le Règlement Intérieur.

Il est le seul habilité à communiquer les chiffres du financement de l'association. Néanmoins, le secrétaire, l'intendant ou le Conseil d'Administration par le biais d'un vote à la majorité simple peuvent décider d'un regard sur les comptes tenus par le trésorier.

Le trésorier est chargé du Bilan Financier de janvier, faisant état des finances de l'association depuis le début de la période de fonctionnement, et présentant un budget prévisionnel pour les 6 mois à venir. Ce Bilan Financier obligatoire doit alors être remis à l'administration de l'Université dans les plus brefs délais, afin de tenir l'association à jour auprès des services administratifs de l'Université. Tout trésorier ne remplissant pas cette mission peut se voir administrer un blâme par un vote à la majorité simple du Conseil d'Administration.

Il doit également dresser un état des ressources de l'association, pour L'Assemblée Générale de fin d'année, afin de préparer au mieux l'année à venir.

## **ARTICLE 14 : DU SECRÉTAIRE**

Le secrétaire est en charge du domaine intérieur de l'association. Il a pour rôle d'être le gardien de l'intégrité morale et physique de l'association mais aussi de la cohésion entre

ses membres tant dans la communication que dans l'entente.

Il est chargé de préparer et d'organiser les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et de communiquer les comptes-rendus aux membres actifs.

Il doit également se tenir informé de l'ensemble des projets en préparation et/ou en cours d'exécution, dans les différentes commissions.

Il a enfin pour fonction de signaler le renouvellement de l'association auprès de la Préfecture et de l'administration de l'Université. Tout secrétaire n'ayant pas effectué la mise à jour de l'association en Préfecture dans un délai d'un mois après le vote de ces statuts en Assemblée Générale sera susceptible de blâme. S'il ne l'a pas fait dans un délai de 3 mois, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée par un autre membre du Conseil d'Administration afin de proposer sa destitution pour faute grave.

## **ARTICLE 15 : DE L'INTENDANT**

L'intendant est en charge du domaine extérieur à l'association. Il a en charge l'image, la communication et les relations avec l'extérieur de l'association.

Il est le représentant légitime de l'association vis-à-vis des autres institutions avec lesquelles celle-ci doit être en relation. L'Intendant est donc une forme de porte-parole de l'association.

Son poste impose donc un comportement exemplaire vis à vis des interlocuteurs. Le Conseil d'Administration pourra selon la procédure précisée dans le Règlement Intérieur mettre en cause la responsabilité personnelle de l'intendant en lui imposant des excuses auprès des interlocuteurs et/ou une reformulation de ses propos.

## **ARTICLE 16 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les compétences et la composition du Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum des trois membres du bureau. Les autres membres sont les responsables de commission élus parmi les membres actifs lors de l'Assemblée Générale ReConstituante.

Les responsables de commission peuvent se voir déléguer la capacité d'engager l'association auprès des tiers, dans le strict cadre de l'activité de leur commission, à l'unanimité du Conseil d'Administration.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure, membre actif de l'association, et à jour de ses cotisations au moment de l'Assemblée Générale ReConstituante. Le cumul des mandats au sein du Conseil d'Administration est formellement interdit. Ainsi chaque personne ne peut occuper qu'un seul poste au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration s'assure du respect des principes démocratiques et des lois en vigueur, notamment en matière de diffamation et de racisme. Il peut également exercer un contrôle strictement limité par le Règlement Intérieur, sur l'activité des

commissions et de leurs membres.

Il se réunit autant de fois que nécessaire et une fois par mois au moins. Les autres membres actifs ou honoraires peuvent être invités en qualité de simple « observateur ».

En cas de vacance de l'un ou plusieurs postes de responsables de commission, les responsabilités de ces postes sont redistribuées aux membres desdites commissions. Cette nouvelle répartition est effective jusqu'à la réélection de titulaires pour ce ou ces poste(s) par les membres desdites commissions.

#### **ARTICLE 17 : DE LA POSSIBILITÉ D'OPPOSITION DES MEMBRES ACTIFS**

Tout membre actif possède le droit de s'opposer à un projet qu'il estime présenter des risques sérieux pour l'association. En ce cas, le projet devra être approuvé à la majorité des deux tiers de tous les présents lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration, y compris les « observateurs », qui acquièrent exceptionnellement le droit de vote ; après audition du pour et du contre, le projet pourra être modifié jusqu'à consensus des deux tiers présents. En cas d'absence d'un tel consensus, le projet pourra être représenté au même vote un mois plus tard, à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 18 : DES COMMISSIONS**

Les commissions ont pour mission de gérer l'activité définie et confiée par le Règlement Intérieur en vigueur pendant la période de fonctionnement en cours. Elles sont libres dans le choix de leur organisation et dans la mise en œuvre de l'activité, sous réserve d'un contrôle strictement délimité par le Règlement Intérieur et les présents statuts.

Le responsable de chaque commission a pour rôle de rendre compte au Conseil d'Administration des différentes activités dont sa commission est chargée. Les commissions peuvent élire un responsable de projet parmi leurs membres qui se chargera de la gestion d'une partie du domaine d'action de la commission.

Tous les membres actifs rattachés à une commission y siègent avec voix délibérative.

#### **ARTICLE 19 : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les présents statuts comme le Règlement Intérieur peuvent être modifiés. Toute modification proposée par un groupe de membres de l'association fera l'objet d'un accord de principe, à travers un vote à la majorité simple d'une Assemblée Générale. Une commission "*ad hoc*" de révision des statuts sera alors constituée, composée des membres actifs souhaitant participer à l'élaboration de ces nouveaux statuts. Le nombre de participants à cette commission spéciale est décidé par l'Assemblée Générale.

Le vote des statuts se fera en Assemblée Générale Extraordinaire (pour les modalités, se reporter à l'article 10 des présents statuts).

La nouvelle version des statuts devra alors être déposée en préfecture, par le

secrétaire, dans un délai d'un mois.

## **ARTICLE 20 : DE LA DESTITUTION DES « COPRÉSIDENTS » ET RESPONSABLES DE COMMISSIONS**

Les « coprésidents » et responsables de commissions sont responsables devant l'Assemblée Générale. Ils peuvent donc être destitués par vote à la majorité simple des membres actifs et honoraires de l'association, sur présentation de griefs spécifiques, au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, selon la procédure énoncée à l'article 10 des présents statuts, et après exercice du droit de la défense.

## **ARTICLE 21 : DE LA DISSOLUTION**

La présente association sera dissoute en cas de non reconduction de celle ci par l'Assemblée Générale ReConstituante après la fin d'une période de fonctionnement. Elle pourra également l'être par un vote unanime de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

**Voté en Assemblée Générale Extraordinaire à Lyon, le     /     /**

*“Lu et approuvé”, les co-présidents, pour l'association :*

Le secrétaire

L'intendant

Le trésorier